42e Année. — Tome LXXXIII N° 2143 Paris, 25 Juillet 1935

REVUE DE VITICULTURE

LE 23e CONGRES DE LA MUTUALITE ET DE LA COOPERATION AGRICOLES

Le 23e Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles s'est tenu, au Grand-Théâtre de Toulon, du jeudi 13 juin au dimanche 16 juin dernier.

Plus de 400 congressistes venus de toutes les régions de la France et de l'Afrique du Nord assistent aux réunions de ce Congrès.

La séance d'ouverture est présidée par M. *Octave Vigne*, président de la Caisse régionale de Crédit agricole du Var, des Caisses départementales de réassurance, et du Comité d'organisation du Congrès

Après un discours de bienvenue prononcé par M. *Vigne* et un souvenir ému à la mémoire du regretté *Fernand David*, M. *Escartefigue*, maire de Toulon, se félicite de l'honneur, fait à la ville qu'il administre, par la Fédération nationale, en y tenant son 23e Congrès.

M. *Henri Queuille* rend ensuite également un hommage ému à la mémoire de Fernand David, montre les débuts modestes de la Fédération, ses diverses étapes, l'œuvre accomplie par elle et son importance actuelle.

A la suite de ce discours très applaudi, M. Vigne fait acclamer la présidence de M. *Queuille* et fait élire en qualité d'assesseurs MM. *Legrand*, président de la Caisse régionale du Bourbonnais, et *Simoneau*, président de la Caisse régionale de l'Yonne.

La parole est donnée à M. *Maurice Palmade*, député de la Charente-Inférieure, ancien ministre du Budget, vice-président de la Caisse régionale de Crédit agricole de Saintes, chargé du rapport sur le *Statut du Crédit agricole*. M. Palmade examine tout d'abord la situation des débiteurs des Caisses de Crédit agricole, il préconise des délais de remboursement à certains d'entre eux et demande que des ressources complémentaires soient mises à la disposition du Crédit agricole.

M. *Palmade* passe également en revue les conclusions de la Commission des Offices sur les modifications à apporter au fonctionnement des Caisses de Crédit agricole, il examine ensuite les conclusions pouvant être retenues et celles devant être écartées. Après ce magistral exposé applaudi vigoureusement par tous les congressistes,

1° Le Congrès est d'avis :

— Que, pour atténuer la dureté de la crise agricole, les pouvoirs publics veuillent bien envisager les mesures susceptibles de proroger les délais d'amortissement consentis aux débiteurs agricoles victimes de la crise, sans ralentir le rythme des prêts nouveaux ;

— Qu'ils veuillent bien, à cette fin, persévérer dans la voie esquissée par la loi

du 18 avril 1935 ayant pour objet de mettre à la disposition de la Caisse nationale de Crédit agricole des ressources suffisantes pour l'attribution de prêts à court terme, à moyen terme et à long terme ;

Considérant, d'autre part, que le principe fondamental sur lequel repose le statut actuel du Crédit agricole est l'autonomie et qu'il reflète fidèlement en cela la psychologie rurale ;

2° Le Congrès est d'avis :

— Que toutes réserves doivent être faites sur le point de savoir si la Commission des Offices avait à examiner la situation et le fonctionnement de la Caisse nationale de Crédit agricole, Etablissement public de l'Etat, qui ne saurait en aucune façon être assimilé à un Office ;

— Que des conclusions de la Commission des Offices, confirmant la fidélité au principe d'autonomie, seules peuvent être retenues les conclusions de cette Commission qui sont conformes à ce principe ;

— Qu'il en est ainsi de celles qui, sans toucher aux organes d'administration et de direction, tendent cependant à renforcer le contrôle ;

— Qu'il convient d'approuver :

a) Les dispositions interdisant les avances aux administrateurs des Caisses régionales sans l'autorisation de la Caisse nationale, et aux administrateurs des Caisses locales sans l'autorisation des Caisses régionales ;

b) Les dispositions plaçant sous le contrôle de la Caisse nationale : la distribution d'intérêt par les Caisses régionales aux porteurs de parts ; la réduction du capital d'une Caisse régionale et le remboursement des avances par la Caisse régionale en cas de défaillance des débiteurs.

3° Le Congrès,

Confirmant les décisions du Congrès de Moulins au sujet du fonds de garantie, renvoie à l'assemblée générale de la Section des Caisses de Crédit agricole de la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles toutes décisions relatives au statut de ce fonds de garantie ;

4° Le Congrès est d'avis, par contre, qu'il ne paraît pas possible d'accepter celles des conclusions de la Commission des Offices qui s'écartent du principe d'autonomie :

— Que le Conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit agricole, qui doit être une émanation de la Commission plénière, ne peut être modifié dans sa composition actuelle ;

— Que ne peuvent être non plus approuvées :

Les dispositions modifiant le statut administratif de la Caisse nationale, telle qu'il a été fixé par la loi du 5 août 1920 ;

Celles limitant la dotation affectée à la Caisse nationale, telle qu'elle a été fixée par l'article 66 de la loi du 19 décembre 1926 ;

Celles limitant le montant des avances à sept fois le montant cumulé du capital et des réserves ;

Celles prévoyant le reversement à l'Etat par la Caisse nationale d'une partie de ses bénéfices et d'un intérêt sur le montant de la dotation.

M. *Pasquier-Bronde*, président de la Fédération des Caisses régionales de Cré-

dit agricole d'Algérie, présente un rapport sur *la situation du Crédit agricole en Algérie* et demande une organisation centrale, en harmonie avec celle dont bénéficie la Métropole, et dans laquelle le principe d'autonomie soit respecté.

M. *Grizel*, directeur de la Caisse mutuelle agricole d'assurances sociales de l'Oise, étudie la question *des Assurances sociales en agriculture* et montre les difficultés auxquelles donnent lieu l'application de la loi sur les Assurances sociales en agriculture.

Comme suite à ce rapport, « le Congrès demande d'abord qu'aucune modification ne soit apportée à la loi sur les Assurances sociales sans consultation préalable des organisations agricoles participant à l'application de la loi ».

Le Congrès propose ensuite certaines modifications et améliorations techniques au fonctionnement de la loi ; il formule également le vœu que les assurés agricoles soient soumis à l'ensemble de la loi et demande enfin de façon pressante que les caisses mutuelles agricoles d'Assurances sociales puissent faire toutes leurs opérations de versements et de retraits par l'intermédiaire des Caisses régionales de Crédit agricole, régies par la loi du 5 août 1920.

Dans un rapport très intéressant, M. *Lyon*, ingénieur en chef du Génie rural, à Montpellier, étudie « *l'utilisation du froid en agriculture et ses applications par les Coopératives* ».

M. *Brancher*, secrétaire général de la Société nationale d'encouragement à l'Agriculture, traite de *l'orientation à donner à la production agricole.*

Après cette communication très documentée, M. Brancher présente le vœu suivant adopté à l'unanimité :

« Le Congrès estime que, tant en ce qui concerne l'élimination des excédents que de l'orientation à donner à la production agricole, il est indispensable et urgent d'étudier les mesures nécessaires susceptibles d'instaurer un nouveau régime de la production agricole, déterminé par la profession, et, notamment, avec le concours de la Coopérative agricole sous toutes ses formes, en collaboration avec les pouvoirs publics et sous le contrôle de l'Etat. Dans ce but, il émet le vœu que les pouvoirs publics favorisent le développement des Associations agricoles et, particulièrement, des Associations coopératives sous toutes ses formes.

« Egalement, le Congrès émet le vœu que le ministre de l'Agriculture donne à ses fonctionnaires toutes instructions pour que, avec leur concours, soit développé un mouvement d'opinion favorable à l'idée d'une évolution dans la production agricole. Et que la volonté du gouvernement tende à faire établir les statistiques relatives à la consommation des produits agricoles en vue de déterminer les possibilités d'écoulement de la production. »

M. *Martin*, directeur des Caisses départementales du Var, présente un rapport sur les « *Assurances mutuelles agricoles dans le Var* ».

M. *Guérin*, directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole du Var, présente également un rapport sur *les opérations de la Caisse régionale du Var*, puis M. *Mamer*, directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole de l'Ile de France, expose un rapport très intéressant sur « *l'Aménagement des dettes des emprunteurs du Crédit agricole* ». Le Congrès adopte ensuite un vœu deman-

dant que des délais soient accordés aux emprunteurs tant individuels que collectifs, qui ne peuvent actuellement faire face à leurs échéances et que des ressources suffisantes soient prévues pour le moyen terme.

M. *Dulin*, directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole de la Charente-Inférieure, étudie avec une grande compétence la question des « *Warrants agricoles* ».

Le Congrès adopte à l'unanimité le vœu présenté par M. Dulin demandant le vote rapide du projet de loi sur les warrants, actuellement en instance.

M. *Marcel Astier*, président de la Fédération nationale des Coopératives et Syndicats de fruits, primeurs, fleurs et produits divers, présente un rapport très documenté sur *la Coopération en matière de production fruitière et maraîchère*.

M. Astier s'étend sur le rôle de la Fédération nationale des Coopératives de fruits et de primeurs, appuyée sur la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles ; il étudie ensuite l'organisation de la vente des produits des associations affiliées et leurs relations directes avec les Coopératives de consommation.

Le Congrès adopte ensuite le vœu suivant :

« Que les dirigeants des associations agricoles déjà existantes avec le concours des directeurs des Services agricoles et des professeurs d'agriculture, exercent une active propagande en vue de la création de coopératives dans les centres de productions intéressés, notamment dans les centres de productions fruitière, maraîchère et florale ;

Et approuve l'organisation et l'action de la Filiale de la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles, la « Fédération nationale des Coopératives et Syndicats de fruits, primeurs, fleurs et produits divers », qui agit en liaison avec la Ligue nationale de lutte contre les ennemis des cultures, qui a entamé des relations chaque jour plus importantes avec les Coopératives de consommation et qui facilite l'écoulement dans les meilleures conditions possibles des produits centralisés par les Coopératives et Syndicats qui lui sont affiliés. »

Après une intervention de M. *Bléville* (Somme), le Congrès se prononçant sur la *question du statut fiscal des Coopératives*, émet le vœu suivant adopté à l'unanimité :

Le Congrès,

Considérant :

Que le projet de loi n° 5.034 sur le statut des Coopératives agricoles et de leurs Unions, déposé dès le 28 mai 1931, n'a pas encore été mis en discussion bien qu'il ait été rapporté par les Commissions compétentes ;

Que l'état d'incertitude dans lequel se trouvent, actuellement, les groupements intéressés en ce qui concerne le régime fiscal définitif qui leur sera appliqué est très gênant pour leur bon fonctionnement,

Emet le vœu :

Qu'un nouveau projet de loi ne contenant que des dispositions essentielles concernant le statut des Sociétés coopératives agricoles et de leurs Unions soit déposé d'urgence par le Gouvernement ;

Que ce projet accorde à toutes les Coopératives agricoles, constituées conformément à la loi du 5 août 1920, et à leurs Unions, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Et qu'il contienne des dispositions spéciales concernant les Sociétés d'intérêt collectif agricoles créées en exécution de l'article 22 (alinéa 4°) de la loi du 5 août 1920.

Le Congrès,

Se permet, en outre, d'attirer l'attention du Gouvernement sur la possibilité pour lui de régler cette question d'importance essentielle pour l'agriculture, par un décret-loi tenant compte des principes posés à ce sujet par les organisations intéressées.

M. *Bonnet*, secrétaire général de la Fédération des Coopératives oléicoles du Midi de la France, fait un exposé très intéressant sur la *Coopération oléicole* en France en montrant les causes du déclin de l'oléiculture ; seule la coopération, dont l'orateur définit l'action et le rôle, peut améliorer la situation de l'oléiculture en France.

M. *Portal*, directeur des Services agricoles du Var, étudie ensuite le développement de la Coopération agricole dans ce département.

La question des « *allocations familiales* » est également mise à l'ordre du jour et M. *Paul Vimeux*, secrétaire général du Congrès, après une intervention très écoutée, fait adopter à l'unanimité le vœu suivant :

1° Le Congrès,

Considérant :

Qu'il est nécessaire, en vue de l'application des lois sociales visant l'agriculture, d'assimiler aux agriculteurs isolés les Sociétés coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920, ainsi que les organisations ou professions agricoles visées par l'article 2 du projet de règlement d'administration publique pour l'application à l'agriculture de la loi du 11 mars 1932, projet adopté par la Commission des allocations familiales siégeant au ministère de l'Agriculture ;

Que, jusqu'alors, il n'a jamais été dérogé à ce principe et que, déjà, il en a été ainsi pour la loi du 15 décembre 1922 modifiée par celle du 30 avril 1926, relatives aux accidents du travail en agriculture et pour la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances sociales ;

Emet le vœu :

Que le texte adopté par la Commission spéciale des allocations familiales en agriculture (art. 2) et concernant, outre les Coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920, un certain nombre d'associations ou professions agricoles, et notamment les petits artisans ruraux, visés par l'article 9 du décret du 9 février 1921, soit maintenu ;

Qu'en conséquence, ces associations ou professions soient nettement prévues dans le règlement d'administration publique spécial qui doit intervenir pour l'application à l'agriculture de la loi du 11 mars 1932 ;

Et, qu'en attendant la publication de ce règlement, aucune poursuite ou action judiciaire ne soit entreprise ou suivie contre les associations agricoles ou les petits artisans ruraux qui ne sont pas encore assujettis à la loi.

2° Le Congrès,

Considérant les conditions particulières dans lesquelles la loi du 11 mars 1932 doit être appliquée à l'agriculture ;

Considérant le précédent déjà établi par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail que la loi du 7 avril 1926 a modifié en y comprenant deux sections dont une agricole,

Emet le vœu :

Que la composition de la Commission supérieure des allocations familiales soit modifiée et comprenne deux sections, dont l'une essentiellement habilitée à s'occuper de toutes les questions d'allocations familiales se rapportant à l'agriculture.

M. *Tallent*, président de la Fédération des Associations syndicales autorisées du Massif des Maures et de l'Estérel, expose un rapport sur *le rôle des Associations syndicales dans la lutte contre les incendies de forêts dans le Var*, puis M. *Simoneau*, président de la Caisse régionale de l'Yonne, donne lecture d'une communication sur les travaux de la Commission spéciale, nommée par le Congrès de Moulins (1934), dans le but d'élaborer un projet de Caisse garantie entre les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.

Le rapporteur donne quelques indications sur les modalités qui sont envisagées dans le fonctionnement de cette caisse de garantie.

Un grand banquet officiel au Casino des Sablettes, sous la présidence de M. *Louis Tardy*, délégué officiel du ministre de l'Agriculture, clôture les travaux du Congrès. Plus de 400 congressistes y prennent part. De nombreux discours très applaudis sont prononcés par MM. *Octave Vigne*, président du Comité d'organisation du Congrès ; par M. *Palmade*, député, ancien ministre ; par M. *Victor Boret*, sénateur, ancien ministre ; par M. *H. Queuille*, président de la Fédération, et par M. *Louis Tardy*, représentant le ministre de l'Agriculture, qui montre les efforts accomplis par le Gouvernement en faveur des Associations agricoles.

De nombreuses excursions, admirablement organisées, permirent aux congressistes de visiter cette région du Var particulièrement favorisée tant au point de vue des fleurs et des fruits, et de la beauté naturelle de sa rive ensoleillée. Une magnifique réception organisée par la municipalité d'Hyères, fut une occasion donnée au Congrès d'apprécier tout particulièrement les excellents fruits et les superbes fleurs du pays. Un déjeuner à Saint-Raphaël, une visite très intéressante à la *Cave Coopérative de Fréjus* qui, en année normale, traite 3.500.000 kilogs de raisins et fabrique 40.000 hectos de vin, ainsi qu'à la *Distillerie Coopérative de la Crau* qui a distillé, en 1934, 32.000 hectos et fait 3.250 hectos d'alcool, terminèrent la première journée d'excursion du Congrès. La deuxième journée d'excursion fut consacrée à la visite des Gorges d'Ollioules, à la Sainte-Baume, à la ville de Brignoles et de Draguignan et à la visite de la Coopérative oléicole de *Lorgues*.

Les congressistes ont pu ainsi se rendre compte du développement de la Coopération dans le département du Var où se trouvent 97 coopératives qui travaillent 1.180.000 hectolitres de vin, sur une production totale de 2.200.000 hectolitres.

Le prochain Congrès national de la Fédération de la Mutualité et de la Coopération agricoles tiendra ses assises, en 1936, à Saintes-Royan (Charente-Inférieure).

MARTHE TARDY.

ACTUALITÉS

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de juin 1935 (H. A.) — Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Situation du vignoble charentais (J.-L. Vidal). — Projet de loi Capus relatif au Statut des vins à appellation d'origine. — Voyage d'étude aux Etats-Unis d'Amérique. — Les travaux du Comité permanent de l'Institut international d'agriculture. — La XIIe Foire aux haricots d'Arpajon. — Bibliographie.

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de juin 1935. — Nous donnons ci-après le tableau habituel représentant la situation et l'activité du marché des vins pendant le mois de juin 1935.

Situation comparée du mouvement des vins (France et Algérie)

MOIS	SORTIES (hectolitres)		CONSOMMATION (hectolitres)		STOCKS (hectolitres)	
	1934	1933	1934	1933	1934	1933
1. Octobre.....	8.624.066	7.829.289	4.255.045	4.385.672	15.135.149	13.913.871
2. Novembre...	5.073.049	5.351.517	4.250.269	4.481.519	15.720.705	14.215.180
3. Décembre...	3.883.377	4.345.495	3.753.951	3.839.013	15.561.923	14.186.562
	1935	1934	1935	1934	1935	1934
4. Janvier.....	4.995.148	4.301.706	4.318.608	3.975.858	16.577.873	14.200.816
5. Février.....	4.720.055	3.781.750	3.690.804	3.007.622	15.134.180	14.229.060
6. Mars.....	5.416.111	3.707.755	3.495.184	3.380.361	14.817.100	14.301.331
7. Avril.....	5.877.954	3.982.219	4.248.549	4.296.933	14.578.030	13.756.652
8. Mai.....	6.037.638	3.888.366	4.296.260	4.130.400	14.100.654	13.193.109
9. Juin.....	5.564.525	4.306.340	4.171.504	4.156.949	13.614.159	12.931.007
Totaux.....	50.834.332	41.494.637	36.480.144	36.754.223	13.614.159	12.931.007

Les sorties sont supérieures, pour juin 1935, de 1.250.000 hectolitres environ à celles de juin 1934, ce qui tient, sans aucun doute, à la distillation. Pour les 9 mois de la campagne, l'excédent est de 9 millions 300.000 hectolitres environ, ce qui, d'après nous, représente l'effet de la distillation obligatoire pour une durée plus longue d'un mois que celle qui avait été fixée par le législateur.

La consommation taxée est sensiblement égale, en juin 1935, à ce qu'elle fut en juin 1934. Elle est inférieure de 125.000 hectolitres à celle de mai 1935. Pour les neuf mois, le total, avec 36 millions et demi d'hectolitres, est inférieur à celui des neuf mois de la campagne précédente (36 millions 750.000 hectolitres). La moyenne mensuelle reste très voisine de 4 millions d'hectolitres.

Les stocks du commerce ont baissé d'un demi-million d'hectolitres. Ils sont encore supérieurs de 700.000 hectolitres à ce qu'ils étaient à fin juin 1934.

La baisse des prix est enrayée sur les places du Midi. Pour combien de temps ? L'annonce d'attaques sérieuses du Mildiou et du Rot gris peut leur donner une fermeté passagère. L'inquiétude grandit à mesure que les vendanges approchent. — H. A.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — Le vignoble du Languedoc a encore bon aspect ; mais si les grosses chaleurs que nous subissons de nouveau pendant cette seconde quinzaine de juillet persistent, les vignes de coteaux se-

ront fortement éprouvées ainsi que celles qui n'ont pas été cultivées après les pluies de printemps.

Toutes les semaines, on subit bien quelques orages localisés, mais malheureusement la grêle est toujours mêlée à la pluie et l'on constate des dégâts après chaque orage, ce qui neutralise les bienfaits de la pluie.

La Coulure a fait beaucoup de mal au moment de la floraison, surtout sur les raisins blancs. Dans certaines localités des environs de Montpellier qui produisent des chasselas primeurs en quantité dans les premiers jours d'août et jusqu'à vingt wagons par jour, ne donneront pas cette année dix wagons pour toute la période de cueillette, tant la Coulure a été intense.

Avec la grosse chaleur que nous subissons, la maturité des raisins primeurs n'avance pas. Il faudrait un peu de pluie et des nuits humides.

La période des raisins de table, qui précède d'un mois les vendanges générales pour la production des vins, ne sera pas brillante dans toute la région méditerranéenne, ce qui viendra accroître la misère des viticulteurs.

On ne s'explique pas scientifiquement pourquoi la Coulure a été beaucoup plus intense sur les raisins blancs que sur les raisins rouges, puisque la floraison se fait en même temps et que des vignes de rouge et de blanc se trouvent dans les mêmes tènements.

Avec les grandes chaleurs que nous subissons, on constate tous les jours, en parcourant le vignoble, des diminutions de récolte par la destruction partielle ou totale des grappes, pour des causes diverses : grillages, échaudages, ou maladies. On commence à voir aussi le dépérissement de beaux ceps dans de belles vignes soit par le Folletage ou l'Esca. Les traitements d'hiver, par raison d'économie, aux produits arsenicaux ou à la calarsine ne s'étant pas effectués comme d'habitude, la mortalité des souches est plus grande que les années précédentes.

Le Mildiou n'a pas fait son apparition, parce que l'état atmosphérique n'a pas été favorable à son développement, mais il faut que le viticulteur surveille son vignoble. Depuis les derniers sulfatages, la végétation s'est développée et les feuilles des extrémités des sarments n'ont pas reçu de produits cupriques.

Si des rosées matinales se produisaient souvent, et surtout s'il y avait des brouillards, ces extrémités encore tendres seraient vite grillées par le Mildiou et la bonne maturité du raisin s'en ressentirait.

Il serait utile de pratiquer un sulfatage dans les premiers jours d'août, si ce n'est fin juillet. Il ne faut pas négliger de sulfater aussi les greffes de l'année qui se sont développées en retard et qui ont, en ce moment, une très belle végétation. Ce serait imprudent de ne pas permettre l'aoûtement complet du bois.

L'Oïdium n'est pas dangereux cette année ; mais on constate des attaques un peu partout, parce que beaucoup de viticulteurs n'ont pu effectuer qu'un seul soufrage et qu'ils n'ont pas eu la précaution d'ajouter 130 gr. de permanganate agricole dans les bouillies de leur dernier sulfatage.

Nous constatons que les vignes qui ont été pulvérisées ou badigeonnées avant le débourrement avec une solution de permanganate de potasse, de chaux et quelquefois de sulfate de fer, ne sont pas éprouvées par l'Oïdium.

Dans le vignoble, le travail sera terminé après le dernier sulfatage destiné à préserver les dernières pousses.

Si l'atmosphère devenait humide, ou si nous subissions des pluies fréquentes au début d'août, il faudrait débarrasser le pied des souches de toutes les herbes qui montent dans le cep. On pourrait aussi enlever les feuilles de la base, dans les vignes trop fourrées des plaines ou des vallées ; mais ne pas exposer les grappes aux rayons de soleil si l'on ne veut pas avoir du grillage. Si le temps reste sec, ne pas toucher au feuillage. La base des souches se dépouillera assez par la sécheresse.

Tenir les caves fraîches, surtout celles qui contiennent des récipients pleins de vin.

Les oliviers qui avaient été couverts de fleurs, au début de juin, n'ont retenu aucun fruit.

Les olives seront très rares cette année dans toute notre région.

Marchés vinicoles et défense du vin. — Nos derniers marchés vinicoles tenus dans les principales villes du Midi ont été presque déserts. Peut-être parce que

la chaleur est excessive depuis le 14 juillet et que les affaires de vins ne se traitent plus sur les places publiques des marchés, mais bien à la cave, par les courtiers locaux qui connaissent la situation pécuniaire des propriétaires viticulteurs. Malgré la distillation et l'achat des vins pour la chaudière à 4 fr. le degré et même à 4 fr. 25, les cours restent stationnaires quoi qu'en ait dit le journal politique de l'Hérault aux ordres du président de la Commission des boissons.

Ce journal, qui a essayé de faire avorter le mouvement populaire des Jeunes Paysans et a déclenché ensuite la manifestation politique des municipalités du Midi, avait annoncé, il y a un mois environ, que son action auprès des municipalités était cause d'une reprise... Belle reprise ! Alors que les vins se paient à la distillerie à 4 fr. 25, on ne trouve pas à les vendre plus cher dans le commerce. Et pas au-dessus de 4 fr. 50 le degré. C'est déconcertant.

Les viticulteurs en ont assez du bourrage de crânes par le président de la Commission des boissons et des politiciens de profession. C'est la réalité qui compte. Or la réalité est que malgré toutes les résolutions prises, le bon vin reste dans les caves ou se vend à des prix de famine. Et tout cela, par la faute des mauvaises lois dont l'auteur coupable est le président de la Commission des boissons auquel ont obéi tous les gouvernements qui se sont succédé, celui de M. Tardieu en tête.

N'y a-t-il pas inconséquence lorsqu'on fait envoyer à la chaudière de très bons vins complets provenant exclusivement du jus de raisin frais, alors qu'on permet de fabriquer des vins artificiels avec du sucre et qu'on autorise la production de piquettes !

On veut faire arracher des vignes, et l'on autorise la culture sur fil de fer avec arrosage permettant une production de 200 hectolitres à l'hectare. Et quel vin !

Au prix bas de vente du vin, la consommation ne s'est pas accrue en proportion de la diminution des prix.

Nous disons que la Commission pour la propagande du vin qui est dotée d'un budget énorme n'a pas obtenu les résultats qu'on en attendait, parce qu'on n'a pas fait ce qu'il fallait faire.

Le comble du bourrage de crânes, c'est que le président de la Commission des boissons de la Chambre, qui a été l'auteur de toutes les lois viticoles et statuts, les critique journellement dans son journal et qu'il réclame leur abrogation. Nous serions tenté de dire si la situation n'était pas aussi grave qu'elle l'est, par la faute des politiciens de profession. — E. F.

Situation du vignoble charentais. — Le vignoble des Charentes a subi une première gelée le 4 avril, qui a nui surtout aux Folles Blanches et aux Colombards, à peine aux Saint-Emilions des coteaux.

Le 20 mai, une autre gelée, plus localisée, a dévasté — c'est le mot — certains vignobles de plaine et des basses pentes.

C'est une gelée tardive, qui peut être comparée à celle du 18 mai 1934, et qui a sévi sur les mêmes terroirs.

Le pays bas de Cognac, vaste cuvette comprise dans le cru des Fins Bois, a eu sa récolte presque anéantie.

Quelques vignes de la Grande et de la Petite Champagne, situées au pied de certains coteaux, ou le long de la seule vallée qui traverse la région crayeuse de la rivière le Né, ont payé aussi un lourd tribut au froid.

Mais les vignes non gelées, qui sont l'importante majorité — surtout les vignes de Saint-Emilion les plus jeunes et les plus productives — ont émis des grappes en très grande quantité.

Le Saint-Emilion donne rarement 3 grappes par sarment. Cette année, cette éventualité est très fréquente. Par surcroît, les grappes sont très souvent de dimensions phénoménales. Elles se présentent avec un pédoncule de grosseur énorme, et sont d'une longueur tout à fait anormale. Très souvent, elles sont divisées en 3 branches (1 grappe principale et 2 ailes) dont les dimensions et l'allure donnent l'impression de 3 grappes ordinaires alimentées par un seul pédoncule.

Tous les viticulteurs du pays ont fait la même constatation. Tous en ont été étonnés.

Et l'on s'est demandé si des grappes aussi anormales allaient pouvoir fleurir dans de bonnes conditions.

Voici la floraison terminée. Qu'en est-il advenu ?

Les Colombards ont fortement coulé partout. Les Saint-Emilions, surtout s'ils sont jeunes, ont coulé sérieusement dans les terrains argileux, fertiles, froids, ou copieusement fumés. Le cru des Borderies, où la coulure est toujours redoutée, a perdu beaucoup de raisins par filage, dès avant la floraison ; puis, par Coulure, des fleurs et des grains.

Les vignes établies sur Rupestris du Lot et hybrides vigoureux de Rupestris ont plus coulé que celles établies sur hybrides de Berlandieri, ou sur Riparia et hybrides de Riparia.

Jusqu'ici, peu de Cochylis, peu d'Oïdium ; moins de Chlorose que d'habitude.

Le Mildiou s'est déclaré assez virulent ; mais sans doute trop tard pour être catastrophique. Il y a plus ou moins de taches sur les feuilles des vignes, suivant l'énergie et la réussite de la défense, c'est-à-dire le nombre des traitements et les dates de leur application.

Un peu de Rot gris sur les grappes dans presque tous les vignobles, menaçant de s'étendre.

En résumé, sortie de grappes extraordinaire en nombre et en dimensions sur les Saint-Emilions, et pertes, par gelée, Coulure et, jusqu'ici, Mildiou, limitées, mais qui pourraient s'aggraver, si les conditions atmosphériques le favorisaient.

D'où récolte très irrégulière, suivant les lieux et souvent même suivant des parcelles contiguës.

Et, en définitive, à l'heure où nous écrivons, 17 juillet, on peut encore espérer, pour octobre prochain, en Charente, un rendement vin approchant, en volume, celui de 1934, avec un degré probable inférieur à celui de l'an passé de 25 à 30 % pour peu que le Mildiou progresse.

Exprimé en eau-de-vie, ce rendement éventuel serait donc approximativement les 70 à 75 centièmes de celui de 1934.

Cela, bien entendu, en admettant que la fin de juillet, août, septembre et même octobre ne présentent rien de trop anormal. — J.-L. Vidal.

Projet de loi Capus relatif au Statut des vins à appellation d'origine. — Les groupements suivants :

1. L'Union de la Production et du Commerce des vins d'Alsace ;
2. L'Association des Viticulteurs d'Alsace ;
3. Le Syndicat des négociants en vins — viticulteurs du vignoble alsacien,

Après avoir pris connaissance du nouveau projet de loi Capus relatif au statut des vins à appellation d'origine, déclarent vouloir prêter leur concours à toute réforme tendant à garantir la qualité des vins à appellation d'origine et à intensifier le contrôle d'emploi des appellations.

Mais ils estiment qu'avant d'édicter les mesures prévues par le nouveau projet, il est indispensable de procéder à une épuration et une modification de la législation sur les vins en général et les appellations d'origine en particulier en tant qu'il s'agit de certaines dispositions relatives à la dénomination des vins et à la procédure prévue pour la délimitation géographique des appellations. En effet, les dispositions que nous avons en vue, et dont une expérience d'application de plusieurs années a fait apparaître quelques importants défauts ou inconvénients, continueraient à subsister même dans l'hypothèse que la réforme constituant le projet Capus prenne force de loi. Soucieux des intérêts de la production et du consommateur, nous sommes d'avis qu'une pareille loi ne constituerait qu'une demi-mesure, si préalablement à l'institution de l'appellation contrôlée on ne procédait pas à une nouvelle mise au point, conforme à la loyauté et aux intérêts de la viticulture, des questions que nous traiterons ci-après.

Nous avons d'abord en vue la réglementation actuellement en vigueur de l'emploi des noms de châteaux, clos, domaines, etc. fictifs ainsi que des indications dont peuvent bénéficier les soi-disants « vins de pays ».

Bien que l'article 7 du projet de loi Capus supprime implicitement l'emploi des noms de châteaux, clos, domaines, etc. lorsque des propriétés de cette espèce n'existent pas réellement, cette interdiction ne s'appliquerait qu'aux vins à appellation contrôlée. Dès lors qu'en dehors des appellations contrôlées il continuera à exister des appellations ayant fait l'objet d'une délimitation judiciaire pas-

sée en force de chose jugée ou résultant de l'application de la législation en vigueur sur la protection des appellations d'origine, l'emploi des noms de châteaux, clos, domaines, etc. fictifs restera facultatif pour cette deuxième catégorie d'appellations. Nous sommes d'avis que l'emploi de ces noms fictifs doit être interdit d'une façon absolue.

En ce qui concerne, d'autre part, la réglementation de la dénomination « vin de pays » et que nous voudrions voir modifiée, elle est actuellement régie par les textes suivants :

Loi du 1er janvier 1930, article 2 ;
Décret du 8 février 1930, article 3 ;
Loi du 19 avril 1930, article 1er, dernier alinéa ;
Loi du 8 juillet 1933, article 3.

En vertu de ces textes, sont considérés comme vins de pays les vins qui ne sont ni des vins de coupage, ni des vins à appellation d'origine, ni les vins importés. Ils ne pourront circuler que si l'indication du lieu de leur production (localité, commune ou canton) figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie (loi du 1er janvier 1930). En principe ne sont par conséquent pas considérés comme vins de coupage, mais comme vins de pays, les mélanges de vins ordinaires d'un canton et des communes dépendant de cantons limitrophes, du canton d'origine dans une même région lorsqu'il est d'un usage local, loyal et constant de mélanger des vins en vue de la vente.

Cette définition prise pour elle-même ne suscite aucune observation de notre part, mais nous ne sommes plus d'accord avec l'extension que la loi du 8 juillet 1933 lui a accordée en édictant que « de même n'est pas considéré comme cou-« page le mélange portant sur des vins originaires, en majeure partie, d'une ré-« gion dans laquelle le titre alcoolique n'est pas fixé à un chiffre supérieur à 8 de-« grés, quand le mélange est pratiqué à l'intérieur même de cette région » (loi du 7 juillet 1933).

C'est contre l'institution de cette dernière catégorie de « vins de pays » que nous sommes obligés de nous élever très énergiquement, parce que ces vins de pays bénéficient de la faculté de porter des dénominations géographiques qui sont en contradiction avec la réalité et avec l'esprit des lois répressives et que cette situation est de nature à porter un grave préjudice à l'expansion de la réputation des vins de notre région ainsi qu'à discréditer les véritables appellations d'origine. A l'appui de cette affirmation, nous soumettons la démonstration suivante :

Les trois départements Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ont été rangés, en vertu des décrets du 15 juillet 1933, dans une région dans laquelle le titre alcoolique minimum est fixé à 7 degrés, pour que le vin puisse être considéré comme propre à la consommation. Par conséquent, tout mélange qui en vue d'obtenir un vin de pays de cette région est effectué conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 1933 peut être constitué par un apport d'une part de 51 p. 100 de vin de cette région et 49 p. 100 de provenance d'une autre région, soit du Midi, soit de l'Algérie, d'autre part.

Il s'agit maintenant de savoir à quelle dénomination peut prétendre un pareil mélange.

En vertu de l'article 3 du décret du 8 février 1930 :

« L'indication du lieu de production prescrite par l'article 2 de la loi du « 1er janvier 1930 pour les vins autres que les vins de coupage n'ayant pas droit « à des appellations d'origine sera libellée de la façon suivante : « Vin de pays « provenant de... » Le lieu de production sera désigné par le nom du canton « sauf dans le cas où ce nom constituerait une appellation d'origine. Dans ce « dernier cas, le nom de la commune sera employé à moins qu'il ne constitue « lui-même une appellation d'origine. Dans cette dernière hypothèse et sous la « réserve, on utilisera un nom de localité figurant au cadastre, suivi du nom du « département. »

Par conséquent, un mélange tel qu'il est composé selon les indications exposées plus haut et qui même peut contenir des vins d'hybrides, devra porter une mention qui, n'importe qu'on prenne le nom d'un canton, d'une commune, d'une localité figurant au cadastre, ou du nom du département, représentera tou-

jours un nom *géographique*. Mais ce qui est plus grave, c'est que dans l'hypothèse d'un mélange de 51 p. 100 de vin de pays du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, avec 49 p. 100 de vin du Midi ou de l'Algérie, ce mélange pourra porter l'indication « vin de pays... du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle » selon le cas, sans que le caractère de ce vin, et cela par l'effet du mélange, possède l'originalité des vins de la région dont il portera le nom. Cette situation est pire que celle qui résultait d'une ancienne disposition de la loi locale du 7. 4. 1909 sur la dénomination des vins de coupages, attendu que cette dernière disposition dont nous avions salué jadis, par suite de l'introduction de la législation française, la disparition avec la plus grande satisfaction, exigeait que les mélanges de vins de diverse provenance ne pouvaient porter le nom de la partie prépondérante dans ces coupages que lorsque celle-ci leur imprimait son caractère spécifique.

La démonstration que nous venons de faire prouve à l'évidence le manque de logique de cette réglementation qu'on serait tenté de considérer comme une invitation à la concurrence déloyale. Nous avons également pu constater que le consommateur ignorant des subtilités de la législation confond facilement la mention « vin de pays » suivi d'un nom géographique, avec les appellations d'origine, ce qui constitue pour les détaillants une tentation d'abuser de cette confusion.

Nous estimons être à tous points de vue fondés à proposer *qu'avant tout* soit réglée d'une façon ne prêtant à aucune équivoque ni confusion la question du régime des vins de pays et de leur dénomination. Il nous semble qu'un mélange préparé selon la composition démontrée par l'exemple indiqué plus haut, doit être assimilé à un coupage et être conforme aux prescriptions relatives au coupage, sans avoir droit, par suite, à aucune indication géographique. Subsidiairement et dans le cas où une modification de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1933 ne serait actuellement pas possible, nous proposons que pour le moins soit rendue obligatoire *l'indication du pourcentage* des vins des diverses provenances qui pourraient se trouver dans un mélange de vins présenté comme « vins de pays ». Il faudrait à cet effet que la provenance soit indiquée par le nom des départements d'origine.

Par ce qui précède, nous avons exposé les modifications qu'il nous paraît indispensable de réaliser en ce qui concerne certaines dispositions contenues dans la législation générale sur les vins et qui visent tout particulièrement les dénominations des vins. On conviendra que la question des dénominations des vins se trouve en une certaine corrélation avec celle des appellations d'origine.

En ce qui concerne les modifications à apporter à la *législation* en vigueur *sur la protection des appellations d'origine*, nous estimons que le moment serait propice pour instituer une procédure plus rationnelle de délimitation géographique. C'est pourquoi nous proposons que soit repris le projet de loi Bender ayant pour objet d'instituer une procédure de conciliation et d'arbitrage, d'ailleurs déjà voté par la Chambre des députés le 13 mars 1928. Il nous semble, en effet, que la mise en application de cette loi, en simplifiant la procédure actuellement en vigueur en vertu de la loi du 6 mai 1919, inviterait certainement les intéressés à faire procéder, en plus grand nombre que jusqu'à présent, à la délimitation géographique des appellations d'origine ; elle contribuerait ainsi à un assainissement de la situation et à l'élimination des appellations contestables.

Si ensuite, nous examinons les résultats acquis par l'application de la loi du 22 juillet 1927, modifiant la loi du 6 mai 1919, nous pouvons constater que cette loi a fait ses preuves dans le cas où les tribunaux se sont véritablement inspirés des intentions du législateur. L'auteur du nouveau projet de loi, M. Capus, en a lui-même convenu, tout en constatant que ces cas constituent l'exception. Il s'agit donc d'obtenir que l'exception devienne la règle. Cet heureux résultat pourrait certainement être aisément atteint si le projet de loi Bender obtenait force de loi, car la commission d'arbitrage qui y est prévue ne pourra régulièrement rendre ses sentences qu'après examen approfondi de toutes les conditions exigibles pour la reconnaissance du droit à une appellation d'origine. Au besoin ces conditions pourront être élargies par l'adjonction de deux nouveaux éléments : le rendement maximum à l'hectare et le degré minimum alcoolique, variables selon les terrains et les années.

Rien ne s'opposera non plus à notre avis à ce que, à l'exemple de la distinction pratiquée dans certaines régions de la Gironde en crus classés, toute autre région viticole, qui en éprouvera le besoin, fasse procéder à une classification analogue de ses crus, par exemple en grands crus, vins fins, grands ordinaires, etc. A cet effet, il appartiendra à la commission d'arbitrage de prêter son concours aux syndicats.

Il conviendra aussi de faire intervenir, dans tous les cas où cela paraîtra indiqué, la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes concurremment avec la législation sur la protection des appellations d'origine, dans l'intérêt même d'une répression plus sévère dans tous les cas où une tentative de tromperie ou une tromperie sur la qualité paraît évidente.

En soumettant, dans cette seconde partie de leur exposé les propositions relatives à la législation sur les appellations d'origne, les trois groupements réunis, représentant les intérêts de la Production et du Commerce des vins d'Alsace, ont le sentiment que leur réalisation constituerait un grand progrès dans l'assainissement de la situation actuellement confuse en matière d'appellation d'origine.

Nous nous sommes permis d'exposer ci-dessus en toute sincérité les questions qui nous touchent de près et dont une solution qui serait conforme à nos propositions sera susceptible, à notre avis, de servir les intérêts de toute la production vinicole française.

L'Union de la Production et du Commerce des vins d'Alsace.
L'Association des viticulteurs d'Alsace.
Le Syndicat des négociants en vin — viticulteurs du vignoble alsacien.

Voyage d'étude aux Etats-Unis d'Amérique. — Sur l'invitation de la California Spray Chem. Corp., de Berkeley, Californie (U. S. A.), un voyage d'étude dans les principales régions productrices de fruits de l'Est des Etats-Unis et de la Californie, aura lieu au cours des mois de septembre et octobre de la présente année 1935.

La mission visitera au moment le plus intéressant, c'est-à-dire à la récolte, les vergers les plus caractéristiques et les installations les plus modernes de triage, de préparation pour la vente et de conservation des fruits.

Sans vouloir de parti pris dénigrer nos efforts et copier sans discernement les méthodes étrangères, la concurrence qui nous est faite sur nos propres marchés par les fruits américains nous montre chaque jour la perfection atteinte dans ce pays par la culture des arbres fruitiers et par l'organisation corporative pour la vente des fruits.

Les producteurs américains, qui ne possèdent pas le caractère individualiste qui nous fait souvent si grand tort, ouvrent toutes grandes leurs portes à leurs collègues français.

Les producteurs de fruits français ont intérêt à profiter de cette occasion, et à répondre nombreux à l'invitation qui leur est adressée.

Les syndicats et coopératives agricoles de vente de fruits ont le devoir de déléguer l'un de leurs membres, qui pourra ensuite rendre compte à ses collègues de ce qu'il aura lui-même observé.

Les professeurs spécialisés dans l'arboriculture fruitière qui sont responsables des destinées de notre production nationale, doivent eux aussi être représentés dans une telle mission. Combien leur autorité sera accrue lorsqu'ils pourront ensuite parler dans leurs conférences, non plus de ce qu'ils ont lu, mais de ce qu'ils auront eux-mêmes vu et contrôlé.

On publie tellement de renseignements tendancieux ou erronés sur les méthodes américaines que l'heure est venue pour les agriculteurs français d'aller sur place par l'intermédiaire de délégation de quelques-uns d'entre eux, chercher la vérité.

Etant donné l'importance du voyage, les frais ne sont naturellement pas négligeables, mais répartis sur l'ensemble d'un syndicat ou d'une coopérative, ils deviennent insignifiants.

De toute manière, ils représenteront le meilleur placement que puisse réaliser

à l'heure actuelle un producteur qui rapportera une véritable fortune de son voyage.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Société de la Mailleraye, Département « Volck », 79, rue de Miromesnil, Paris.

Naturellement le nombre des délégués est limité.

Les intéressés doivent donc se faire connaître immédiatement.

Les travaux du Comité permanent de l'Institut International d'Agriculture. — Ces jours derniers, dans sa session d'été, le Comité permanent de l'Institut international d'Agriculture, après avoir examiné plusieurs sujets de caractère administratif interne, a traité des questions intéressant le domaine agricole international.

Le Comité a décidé de collaborer avec l' « Organisation d'Hygiène » de la Société des Nations pour préparer une « Exposition internationale de la Maison rurale », qui se tiendra à Rome en 1936, sous les auspices du gouvernement italien.

Il a aussi modifié le règlement du « Comité économique agricole », organe de consultation de l'Institut, pour obtenir une plus grande rapidité dans ses travaux, et a pris acte des résultats de la Conférence diplomatique internationale pour l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international, résultats qui ont déjà été largement divulgués.

En outre, le Comité permanent a approuvé le rapport sur la dernière session (Genève, 28-29 mai) de la « Commission consultative mixte agricole », organe de liaison entre l'Institut de Rome et le Bureau international du Travail.

Ensuite le Comité permanent a décidé que l'Institut sera représenté aux divers Congrès internationaux qui se tiendront en été et en automne de cette année.

Enfin l'Institut a mis ses salles à la disposition du 6e Congrès international d'Horticulture.

La 12e Foire aux Haricots d'Arpajon. — L'Exposition agricole, horticole, industrielle et commerciale de la 12e Foire aux Haricots d'Arpajon se tiendra sous les antiques Halles de cette belle cité, du vendredi 20 au lundi 23 septembre 1935.

La Foire aux Haricots d'Arpajon donnera lieu comme chaque année à une série de fêtes, réjouissances, conférences et banquets, dont nous publierons le programme détaillé.

L'importance des affaires qui y sont traitées attire de nombreux exposants et les commerçants et industriels qui s'intéressent à l'agriculture et l'horticulture ont le plus grand intérêt à y prendre part.

Pour tous renseignements utiles concernant la Foire aux Haricots, s'adresser à M. Gaston Bourdier, commissaire général à Arpajon (S.-et-O.).

Bibliographie. — J. Ribéreau-Gayon. — *Collage Bleu* (Delmas, Bordeaux, 1935). — Elégante brochure de 42 pages, où cette question du Collage bleu des vins par le ferrocyanure de potassium, et des discussions auxquelles il a donné lieu pour combattre la casse des vins blancs, est bien mise au point par l'auteur, l'un de nos meilleurs chimistes en œnologie. — P. V.

Le fumier artificiel et ses applications. — M. A. Demolon, inspecteur général au ministère de l'Agriculture a groupé dans cette brochure les divers travaux qu'il a publiés avec ses collaborateurs sur cette importante et pratique question, d'un intérêt surtout pour les régions viticoles, aujourd'hui dans le marasme, mais qui, par suite du peu de cheptel en viticulture, reviendront à cette industrie du fumier artificiel, mise au point par M. Demolon et ses collaborateurs. — P. V.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 9°, 95 fr. et au-dessus ; 10°, 105 fr. et au-dessus; Vin blanc ordinaire, 130 fr. Vin blanc supérieur, 145 fr.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaires à emporter, 9°, 165 fr. et au-dessus; 10°, 185 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 9°, 230 fr. et au-dessus, 9° 1/2 à 10°, 250 fr. et au-dessus l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : vin rouge 1er choix, de 560 fr. ; vin blanc dit de comptoir, 600 fr. Picolo, 600 fr. Bordeaux rouge vieux, 975 fr. Bordeaux blanc vieux, 1000 fr. ; la pièce rendue dans Paris, droits compris, au litre, 1 fr. 60 à 3 fr.

Bordeaux. — Vins rouges 1933, 1ers crus Médoc, de 9.500 à 11.000 fr. ; 2es crus, de 4.500 à 5.500 fr. ; 1ers crus, Saint-Emilion, Pomerol, de 4.000 à 5.000 fr. ; 2es crus, de 2.800 à 2.300 fr. ; Paysans, 1.500 à 1.800 fr. — Vins rouges 1932, 1ers crus Médoc, de 3.200 à 4.000 francs; 1ers crus Graves, 2.600 à 3.500 fr. ; 2es crus, 2.300 à 3.000 fr. le tonneau de 900 litres; Paysans, » à » fr. — Vins blancs 1933, 1ers Graves supérieurs, de 2.600 à 3.500 fr. ; Graves, 2.300 à 2.900 fr. en barriques en chêne.

Beaujolais. — Mâcon 1res côtes, de 175 à 250 fr. ; Mâconnais, 150 à 180 fr. ; Blancs Mâconnais 2e choix, 250 à 300 fr. Blancs Mâcon, 1res côtes, 300 à 500 fr.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins blancs de Sologne, 120 à 150 fr. Vins blancs de Blois, 110 à 130 fr.

Vins de Touraine : Vouvray, 300 à 500 fr.; Vouvray supérieurs, 600 à 1200 fr. Blancs, 5 fr. 50 à 6 fr. ; Rouges, 6 fr. ; Rosés, 6 à 7 fr.

Vins d'Anjou : Rosés, 350 à 550 fr. ; Rosés supérieurs, 600 à 900 francs. Blancs supérieurs, 800 à 1.000 fr. ; Blancs têtes, 1.000 à 1.200 fr.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1934, 250 à 300 fr. Gros plants 90 à 130 fr. la barrique de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Charentes. — Vins pour la distillation de 3 fr. à 5 fr. à la propriété.

Algérie. — Rouges, de 3 fr. 75 à 4 fr. 50 le degré. Blanc de rouge, 3 fr. 75 à 4 fr. ».

Midi. — *Nîmes* (*22 juillet 1935*). — *Cote officielle :* Vins rouges, Montagne, de 4 fr. 40 à 4 fr. 70 le degré ; Costières, 4 fr. 50 à 5 fr. » ; Clairettes, 4 fr. 50 à 4 fr. 75. Trois-six B. G. » à » fr. ; trois-six de marc, 345 à 350 fr. Eau-de-vie de marc, 340 à 345 fr.

Montpellier (*23 juillet*). — Vins rouges, de 4 fr. 25 à 4 fr. 50 logés, » à » le degré ; Rosé, » à » fr. ; Blanc de blanc, » fr. » à » fr. » ; Eau-de-vie de marc à 52°, 340 à » fr. ; Eau-de-vie de vin à 86°, 360 à » fr. Marc à 86°, 350 fr. à » fr. les 100 degrés. Alcool extra neutre, » à » fr. le degré.

Béziers (*22 juillet*). — Vins rouges, 4 fr. 25 à 4 fr. 50 ; Rosés, 4 fr. 25 à 4 fr. 75 ; blancs, » fr. » à » fr. » ; 3/6 de marc 86°, de » à » fr. ; Eau-de-vie de marc 52°, » à » fr. ; 3/6 pur vin 86°, » fr.

Minervois (*21 juillet*). — Marché d'Olonzac, 4 fr. 25 à 4 fr. 50 le degré.

Perpignan (*14 juillet*). — Vins rouges 8°5 à 12°, de 4 fr. 25 à 4 fr. 50

Carcassonne (*20 juillet*). — Nouveaux de 4 fr. 25 à 4 fr. 50 le degré.

Narbonne (*22 juillet*). — Vins rouges 8°5 à 12°, de » fr. » à » fr. ». Vins rouges 12° et au-dessus, » fr. » à » fr.

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, prix minimum 77 fr. le quintal, orges, 49 fr. à 51 fr.; escourgeons, 46 fr. à 49 fr.; maïs, 45 fr. à 53 fr. »; seigle, 51 fr. » à 57 fr. »; sarrasin, 50 fr. à 59 fr.; avoines, 44 fr. » à 48 fr. — Sons, 27 fr. à 30 fr. — Recoupettes, de 23 à 26 fr. — Farines, 155 fr.

Pommes de terre. — Hollande, de 75 à 110 fr., saucisse rouge, de 60 à 72 fr.; Esterting, de 60 à 68 fr. — Nouvelles d'Algérie, 70 à 100 fr.; du Midi, 70 à 100 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 125 fr. à 145 fr.; paille d'avoine, de 125 fr. à 145 fr.; paille de seigle, 110 fr. à 145 fr.; luzerne, 180 fr. à 225 fr.; foin, 200 fr. à 270 fr.

Semences fourragères. — Trèfle violet, de 450 à 675 fr.; féveroles, de 64 à 66 fr.; sainfoin, 150 à 155 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 80 fr. »; Coprah, 62 à 70 fr.; Arachides extra blancs, à 56 fr.

Sucres. — Sucres base indigène n° 3, 100 kgs, 187 fr. 50 à 188 fr. 50.

Bétail (La Villette le kg viande nette suivant qualité). — Bœuf, 5 fr. » à 15 fr. ». — Veau, 6 fr. » à 12 fr. 50. — Mouton, 6 fr. » à 30 fr. ». — Demi-Porc, 5 fr. » à 7 fr. ». — Longe, de 8 fr. » à 11 fr.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 10 fr. » le kg. — Acide citrique, 11 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche), 16 fr. 30; sulfate de potasse 46 %, 91 fr. 50; chlorure de potassium 49 %, 67 fr. 20; *Engrais azotés* : Tourteaux d'arachides déshuilés 8 % d'azote, 42 fr.; Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 90 fr. 50 à 94 fr. 75 les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 72 fr. 50 à 75 fr. 50 les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 93 fr. 50 à 95 fr. »; *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 26 fr. 50 à 28 fr. 50 les 100 kgs; superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 53 fr. 50. — Phosphates : Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 50 fr. ». — Cyanamido en grains 20 % d'azote, 100 à 103 fr. — Sang desséché moulu (10 à 12 % azote organique), l'unité, 7 fr. 75; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 7 fr. 75 l'unité. — Dolomagnésie, 23 fr. les 100 kilos.

Soufres : Sublimé, 88 fr. 50; trituré, 69 fr 50. — Sulfate de cuivre macclesfield gros cristaux, janvier, 127 fr. les 100 kgs; neige, 132 fr. ». — Sulfate de fer, cristallisé 100 kgs, 26 fr. — Chaux, 31 fr. — Chaux blutée, de 70 % = 76 fr. la tonne. — Plâtre cru tamisé, 45 fr. — Carbonate de soude Solvay, 44 fr. » (par 10 tonnes, pris à l'usine 7 fr. par sac en plus); au détail 95 à 105 fr. les 100 kilos. — Nicotine à 800 gr., 350 fr. — Arséniate de plomb, 690 fr. en bidons de 30 kgs, 800 fr. en bidons de 10 kgs, 900 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — Arséniate de chaux (calarsine en poudre). Dose d'emploi : 500 grs. par hectolitre de bouillie. En fûts fer, de 50 kgs, 5 fr. 25 le kg. En fûts fer de 20 kgs, 8 fr. 75 le kg. En boîtes fer de 2 kgs., 7 fr. 25 le kg. En boîtes fer de 1 kg., 5 fr. 25 le kg. — Suifs glycérinés, 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : les 100 kilos. Oranges, 260 à 600 fr. — Poires de choix, 800 à 1.300 fr.; communes, 80 à 300 fr. — Pommes choix, 400 à 800 fr. — Pommes communes, 250 à 400 fr. — Bananes, 400 à 410 fr. — Fraises, 150 à 350 fr. — Cerises, 250 à 550 fr. — Abricots, 250 à 450 fr. — Pêches, 200 à 550 fr. — Prunes, 250 à 400 fr. — Amandes vertes, 250 à 450 fr. — Framboises, 300 à 500 fr. — Melons de Nantes, 6 à 25 fr. — Artichauts d'Alger, de 60 à 130 fr. — Choux-fleurs, 75 à 200 fr. — Oseille, 60 à 100 fr. — Epinards, 50 à 70 fr. — Tomates du Maroc, 200 à 280 fr. — Oignons, 60 à 80 fr. — Poireaux, 125 à 175 fr. les 100 bottes — Laitues de Paris, 10 à 50 fr. le 100. — Radis, 60 à 100 fr. les 100 bottes. — Asperges, 100 à 400 fr. — Fèves, 80 à 120 fr. — Petits pois, 20 à 70 fr. — Haricots verts, 100 à 375 fr. — Haricots à écosser, 160 à 250 fr.

Le Gérant : H. Buron.

PARIS. — SOC. GÉN. D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.